



P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE

ROUEN, le

19 NOV. 2009

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Affaire suivie par M. Kamel MOUSSAOUI
Dossier N° 2009/0472
Tél : 02.32.76.53.98 – KM/DR
Fax : 02.32.76.54.60
E-mail : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Société RUBIS TERMINAL
(Dépôt Amont)

LE PETIT-QUEVILLY

Prescriptions complémentaires

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

La loi N° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Le décret N° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,

L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

La circulaire ministériel du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la demande de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la Société RUBIS TERMINAL, rue de l'Ancienne Mare - 76140 LE PETIT-QUEVILLY et notamment du 12 septembre 2006,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 25 septembre 2009,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 2 octobre 2009,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 octobre 2009,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le

16 OCT. 2009

CONSIDERANT :

Que la Société RUBIS TERMINAL exploite régulièrement des activités de stockage de liquides inflammables de catégorie C, situées à PETIT-QUEVILLY, rue de l'Ancienne Mare,

Que conformément à l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2006, la Société RUBIS TERMINAL a réalisé un dossier complémentaire aux études de dangers dans le cadre de l'établissement, du plan de prévention des risques technologiques et du positionnement du niveau de maîtrise des risques et comportant les éléments suivants :

- ➔ la description du dépôt,
- ➔ l'analyse des risques,
- ➔ la quantification des effets,
- ➔ la justification de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux,
- ➔ l'évaluation de la cinétique des accidents,
- ➔ l'évaluation de la gravité des conséquences d'un accident majeur,
- ➔ le positionnement des accidents majeurs dans la grille dite MMR,

Que dans le cadre de la démarche d'analyse des risques, l'exploitant a procédé à une identification des risques liés aux produits susceptibles d'être stockés sur le dépôt et à une analyse préliminaire des risques menée selon la méthode de l'analyse des modes de défaillance et de leurs effets,

Que d'après le rapport établi par l'inspection des Installations Classées susvisé, il ressort que l'analyse de la démarche de maîtrise des risques de l'exploitant a permis d'identifier de nouvelles mesures de maîtrise des risques afin d'améliorer le niveau de sécurité du dépôt,

Qu'en dernier lieu, il appartient à la Société RUBIS TERMINAL de mettre en œuvre les mesures de maîtrise des risques ci-après :

- la mise en place d'alarmes de niveau très haut,
- l'abandon des stockages de fioul lourd dans les bacs C et I du dépôt Amont,
- la mise en place et pérennisation des POI communs,
- le renforcement des contrôles lors des ouvertures décennales des réservoirs,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R512-31 du Code de l'Environnement susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société RUBIS TERMINAL, dont le siège social est 33, avenue de Wagram - 75017 PARIS, est tenue de respecter, dans les délais impartis, les prescriptions complémentaires ci-annexées dans le cadre de l'exploitation du dépôt Amont situé rue de l'Ancienne Mare - 76140 LE PETIT-QUEVILLY, à compter de la notification du présent arrêté.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvenients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de PETIT-QUEVILLY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de Haute-Normandie , les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de PETIT-QUEVILLY.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet, et par déléction,
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 19 NOV. 2009
ROUEN, le :
LE PRÉFET,
Pour le Préfet, et par déléction,
le Secrétaire Général,
19 NOV. 2009

Prescriptions complémentaires en date du

Société RUBIS TERMINAL S.A.

Dépôt AMONT

Adresse des installations :

rue de l'ancienne mare à Petit Quevilly (76140)

SIRET : 775 686 405 00058

Jean-Michel MOUGARD

Article 1^e

La société S.A. Rubis Terminal dont le siège social est implanté au 33, avenue de Wagram à Paris (75017), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté sur son dépôt AMONT situé rue de l'ancienne mare au Petit Quevilly (76140).

Article 2

Les présentes dispositions s'appliquent en sus notamment des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 2 juin 2006.

L'exploitation est réalisée conformément au dossier « Compléments d'études de dangers nécessaires dans le cadre de l'élaboration des PPRT – RUBIS TERMINAL Dépôt AMONT Petit Quevilly » déposé à l'inspection des installations classées en avril 2009.

Article 3

Le stockage de fioul lourd ou des produits générant des Boil Over classiques dans les bacs I et C n'est pas autorisé.

Article 4

Par rapport aux calculs de dimensionnement d'évents définis dans la circulaire du 23 juillet 2007 et visant à prévenir le risque de pressurisation d'un bac pris dans un incendie :

- les bacs H, B, A2, I et C disposent d'évents correctement dimensionnés,
- les bacs A1, D3, G1, G2, G4 et G5 à équiper d'évents correctement dimensionnées, lorsqu'ils sont affectés au stockage de liquides inflammables, au plus tard 5 années après la notification du présent arrêté.

Article 5

La clôture côté Sud-Est doit être complétée par un dos d'âne, dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6

A compter de la notification du présent arrêté et tous les dix ans, l'exploitant doit réaliser sur les bacs utilisés pour l'activité de stockage de produits, les opérations de maintenance minimum suivantes :

- contrôle visuel de l'épaisseur et des éventuelles corrosions sur la robe et sur l'intégralité des tôles de fond de bac et la partie en liaison avec la robe,
- contrôle par appareillage (type scanner et/ou ultrason) de l'épaisseur de la 1^{re} virole de la robe et de l'intégralité des tôles de fond de bac,
- contrôle des soudures sensibles sur la robe et les tôles de fond de bac suivant des techniques avancées (par exemple magnétoscopie, ressfrage, etc.).

Article 7

L'exploitant met en place des P.O.I. communs, suivant les dispositions de la fiche n°1 annexée à la circulaire du 28 décembre 2008, avec les sociétés suivantes : ALMA, BOLLORE ENERGIE et CPA Négoce.

Article 8

Dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant installe dans les bacs A1, A2, G1, G2, G4 et G5 lorsqu'ils sont affectés en fioul lourd ou tout produit pouvant générer un Boil Over classique :

- un premier système de contrôle de la température judicieusement placé. Les plages de sécurité sont définies sous la responsabilité de l'exploitant. En cas d'atteinte de ces plages de sécurité, ce premier système automatique asservit la fermeture de la vanne d'alimentation de la vapeur réchauffant le produit dans le bac,
- un deuxième système de contrôle de la température judicieusement placé et indépendant du précédent. Les plages de sécurité sont définies sous la responsabilité de l'exploitant. En cas d'atteinte de ces plages de sécurité, ce deuxième système automatique asservit l'arrêt de la chaudière de production de vapeur pour le réchauffage des bacs ou la fermeture de l'alimentation générale de vapeur du site.